



Décret n° 2001-507 du 10 Octobre 2001
portant attributions et organisation du ministère de
l'équipement et des travaux publics, de la
construction, de l'urbanisme et de l'habitat,
chargé de la réforme foncière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 09-86 du 19 mars 1986 portant création du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;
Vu la loi n° 10-86 du 19 mars 1986 portant création du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
Vu la loi n° 19-90 du 10 septembre 1990 portant création d'un fonds routier en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 016-79 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière ;
Vu le décret n° 77-223 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;
Vu le décret n° 84-642 du 10 juillet 1984 portant approbation des statuts de la société de promotion et de gestion immobilière ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constituante du 3 juin 1989 portant création de la générale des travaux d'aménagement ;
Vu le décret n° 98-132 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;
Vu le décret n° 98-133 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des travaux publics ;
Vu le décret n° 98-253 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu le décret n° 98-254 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du cadastre et de la topographie ;
Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- Le ministère de l'équipement et des travaux publics, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière, est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière.

A ce titre et en tant que maître d'ouvrage de l'Etat, il est notamment chargé de :

- réaliser les travaux lourds impliquant le génie civil ;

- réaliser les travaux d'entretien et de réhabilitation du réseau routier national ;
- orienter, coordonner et contrôler l'activité des organismes placés sous son autorité ;
- élaborer et mettre en œuvres les programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- coordonner, en tant que maître d'ouvrage délégué, les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière d'équipement, des travaux publics, de construction, d'urbanisme, d'habitat, de cadastre, de topographie et de réforme foncière.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le ministère de l'équipement et des travaux publics, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les administrations ;
- les organismes et les entreprises sous-tutelle.

Chapitre I : Du cabinet

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 4.- Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction centrale du fonds routier ;
- la direction de la coopération.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5.- La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6.- La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section 3 : De la direction centrale du fonds routier

Article 7.- La direction centrale du fonds routier exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section 4 : De la direction de la coopération

Article 8.- La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les services intéressés, la politique de coopération en matière d'équipement, des travaux publics, de construction, d'urbanisme, d'habitat et de réforme foncière ;
- rechercher les partenaires dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les accords et les conventions de coopération dans le cadre des objectifs du ministère ;
- promouvoir et développer le système de partenariat et d'intégration sous régionale ;
- coordonner les actions de coopération en ce qui concerne, notamment, les projets, les financements et les offres de bourses et d'équipements ;
- établir les relations fonctionnelles avec les administrations publiques et les organismes internationaux compétents en matière d'équipements, des travaux publics, de construction, d'urbanisme, d'architecture, d'habitat, de cadastre, de topographie et de réforme foncière ;
- coordonner les actions liées à la préparation et à la tenue des commissions mixtes et des sessions de coopération.

Article 9.- La direction de la coopération, outre le secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau, comprend :

- le service de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- le service de la promotion partenariale et de l'intégration sous régionale ;
- le service du fichier.

Chapitre III: Des administrations

Article 10.- Les administrations, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'équipement ;
- la direction générale des travaux publics ;
- la direction générale de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- la direction générale du cadastre, de la topographie et de la réforme foncière.

Chapitre IV : Des entreprises et des organismes sous-tutelle

Article 11.- Les entreprises et les organismes sous-tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la société de promotion et de gestion immobilière ;
- le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
- le bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;
- la générale des travaux et d'aménagement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-.

Fait à Brazzaville, le 10 Octobre 2001



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement et des travaux publics, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de la réforme foncière



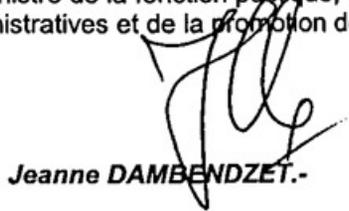
Général de Brigade Florent NTSIBA.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Mathias DZON.-

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET.-